

provisoires a été accordé entre septembre et décembre 1971. Au terme de ces congés provisoires, 90 détenus seulement étaient portés manquants. Quinze infractions auraient été commises au cours de ces quelque 12,000 congés provisoires.

On peut donc conclure de ces statistiques que la grande majorité des détenus n'abusent pas de leur privilège, se comportent bien, et que les méthodes employées ainsi que les décisions prises par les agents du Service canadien des pénitenciers s'avèrent bien fondées dans plus de 99 p. 100 des cas.

L'évasion de M. Yves Geoffroy est l'un des rares échecs du programme de congés provisoires des pénitenciers. On a fait grand état de cette évasion, mais, malheureusement, on n'a pas tenu compte du facteur positif que présentent ces statistiques.

Examinons donc tous les faits relatifs à cet incident.

Selon les directives du Commissaire, après réception a) d'un rapport complet de l'aumônier de l'institution; b) d'un rapport de l'agent de classification de l'institution et c) d'un rapport d'une agence sociale, une permission spéciale du Commissaire ou de son délégué, en l'occurrence le chef des Services d'aumônerie du Service canadien des pénitenciers, peut être donnée à un détenu pour qu'il se marie.

Le 28 juin 1971, M. Geoffroy a demandé l'autorisation d'épouser M^{lle} Carmen Parent, avec laquelle, semble-t-il, il avait entretenu une liaison continue. A l'appui de sa demande, il écrivait que, grâce à ce mariage, ses enfants âgés respectivement de trois, six et huit ans pourraient avoir une mère qui subviendrait à leurs besoins. Au sujet de ses enfants, M. Geoffroy a écrit ce qui suit, et je cite:

A l'heure actuelle, c'est ma famille qui veille sur eux. Toutefois, aux yeux de la loi, personne n'est autorisé à s'occuper de leur éducation ou à demander l'aide sociale en leur nom.

Après avoir reçu la lettre de M. Geoffroy, le révérend J. A. Nickels, chef des Services d'aumônerie du Service canadien des pénitenciers, à Ottawa, a écrit au directeur du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, en joignant à sa lettre une copie de celle de M. Geoffroy et en demandant que «les rapports de l'institution et l'enquête communautaire» requis aux termes de la directive du Commissaire des pénitenciers soient préparés et expédiés.

Le rapport de la travailleuse sociale a été adressé au Commissaire des pénitenciers, le 19 août 1971, et il a été reçu par le directeur du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul. Il avait été rédigé par M^{lle} Micheline Cornellier, de la Société d'orientation et de réhabilitation sociale, et avait été approuvé par son supérieur. M^{lle} Cornellier mentionne, dans ce rapport, qu'elle estime que M^{lle} Parent est pleinement consciente des conséquences de son mariage avec M. Geoffroy, y compris la possibilité que l'appel de ce dernier soit débouté et que sa demande de libération conditionnelle soit rejetée à sa première date d'admissibilité.

Le rapport fait également mention d'un autre aspect qui a fortement incité M. Geoffroy et M^{lle} Parent à se marier, indépendamment du fait que M. Geoffroy purgeait une peine d'emprisonnement à vie au pénitencier. Cet aspect portait sur la situation des enfants de M. Geoffroy, présentement confiés à la garde de deux des frères de celui-ci.

M^{lle} Cornellier écrit que les deux frères «ont une pathologie cardiaque assez grave, ce qui fait que, advenant un décès, les enfants seraient démunis. Devant cette éventualité, M^{lle} Parent pourrait assumer la subsistance et la

charge de ces enfants, le mariage lui conférant un droit de tuteur».

Selon le rapport de M^{lle} Cornellier, M^{lle} Parent acceptait également la responsabilité de réunir les enfants autour de leur père, lorsque celui-ci serait libéré, et elle semblait présenter les qualités requises pour remplir de manière adéquate son rôle de mère et d'éducatrice.

Monsieur le président, avec le consentement de la Chambre, je pourrais déposer le reste de la déclaration aux fins de consignation aux *Procès-Verbaux* de la Chambre des communes . . .

M. l'Orateur: A l'ordre! L'honorable ministre suggère une manière de procéder un peu inusitée. Il indique qu'il ne terminera pas sa déclaration, mais qu'il en déposera la dernière partie afin de la faire consigner aux *Procès-Verbaux* de la Chambre. Cela, évidemment, exige le consentement unanime de la Chambre et ce consentement ne semble pas exister. Dans les circonstances, l'honorable ministre voudra peut-être terminer la lecture de sa déclaration.

• (1120)

L'hon. M. Goyer: La recommandation de M^{lle} Cornellier en faveur du mariage de M. Geoffroy et de M^{lle} Parent a été appuyée par M. Marc Gosselin, agent de classification au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, dans un rapport en date du mois d'août dernier. Là aussi, ce sont les enfants de M. Geoffroy qui constituent l'argument majeur en faveur du mariage. Il y est aussi question de l'influence qu'une belle-mère pourrait exercer en vue du développement émotif et de la stabilité de ces trois enfants.

L'abbé L. Dupuis, aumônier du pénitencier, a, le 7 octobre 1971, envoyé le troisième rapport recommandant le mariage. L'abbé Dupuis a également insisté sur l'importance du mariage pour les enfants et a suggéré qu'au cas où la cérémonie religieuse ne pourrait être célébrée, le couple soit marié civilement.

Remarquons toutefois que, le 18 décembre 1971, l'abbé Dupuis a fait savoir que la chancellerie du diocèse de Montréal donnait son assentiment au mariage, tout en précisant la date et l'endroit où la cérémonie aurait lieu.

Le 20 octobre 1971, M. Gerald Brennan, directeur du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, a transmis les trois rapports ainsi que sa recommandation en faveur du mariage; et il a reçu une réponse datée du 3 novembre du révérend J. A. Nickels, chef des Services d'aumônerie, établissant ce qui suit:

vu le caractère positif des rapports, le mariage est autorisé.

La copie d'une lettre datée du 24 novembre 1971, envoyée par l'avocat Raymond Denis . . .

[Traduction]

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): De douce mémoire.

[Français]

L'hon. M. Goyer: . . . à M. Henri Prévost, protonotaire de la Cour supérieure, au palais de justice de Saint-Jérôme, a été transmise à M. J.-P. Lévesque, préposé aux visites et à la correspondance à Saint-Vincent-de-Paul. La lettre demandait au protonotaire d'annoncer publiquement, à Montréal et à Saint-Jérôme, que le mariage de M. Geoffroy aurait lieu le 24 décembre. Cette annonce publique fut donc faite et les autorités provinciales furent mises au courant du mariage prévu. Je tiens à faire remarquer qu'en l'occurrence M. Denis a servi d'avocat à M. Geof-